

# ICOMOS

INTERNATIONAL COUNCIL ON MONUMENTS AND SITES  
CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES  
CONSEJO INTERNACIONAL DE MONUMENTOS Y SITIOS  
МЕЖДУНАРОДНЫЙ СОВЕТ ПО ВОПРОСАМ ПАМЯТНИКОВ И ДОСТОПРИМЕЧАТЕЛЬНЫХ МЕСТ

Nos Réf. GB/AA/1567/IR

Charenton-le-Pont, 24 janvier 2018

S. Exc. Monsieur Jean-Joël Schittecatte  
Délégation permanente du Royaume de  
Belgique auprès de l'UNESCO  
Maison de l'UNESCO  
1, rue Miollis  
75732 Paris CEDEX 15

Liste du patrimoine mondial 2018

**Les Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front ouest) (France, Belgique) – Rapport intermédiaire**

Monsieur l'Ambassadeur,

Conformément aux exigences établies par la version révisée des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et son Annexe 6, il a été demandé aux organisations consultatives de soumettre un court rapport intérimaire pour chaque demande de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial le 31 janvier 2018 au plus tard. Par conséquent, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les informations suivantes relatives au processus d'évaluation.

Les missions techniques d'évaluation du bien « Les Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front ouest) » ont été menées par Mme Mariana Correia (Portugal), Mme Cynthia Dunning (Suisse) et Mr. Christophe Rivet (Canada) du 28 septembre au 21 octobre 2017. Les experts de mission ont hautement apprécié les disponibilités et le soutien des experts de votre pays pour l'organisation et la mise en œuvre de la mission. À cet égard, l'ICOMOS souhaite exprimer sa gratitude à l'État partie pour le soutien apporté aux experts de mission.

Le 28 juillet 2017, une lettre de demande d'informations complémentaires a été envoyée par l'ICOMOS concernant les fondements et les différences entre les approches respectives de la France et la Belgique pour la sélection des composants, les 18 fiches individuelles manquantes, la logique des délimitations des zones tampons de chaque composant, le statut de la protection légale d'un certain nombre de composants et l'état du développement du système de gestion pour l'ensemble du bien transnational proposé pour inscription. Le 29 septembre 2017, une deuxième lettre de demande d'informations complémentaires a été envoyée par l'ICOMOS concernant les sites qui ne sont pas inclus dans la série, la protection des sites et de leur zone tampon, et les modalités de gestion de chaque composant. Veuillez transmettre nos remerciements à tous les responsables et experts pour les informations complémentaires que vous nous avez fait parvenir le 13 septembre 2017, le 7 novembre 2017 et le 17 novembre 2017, ainsi que pour leur coopération continue au cours de ce processus.

La réunion de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS, qui s'est tenue à la fin du mois de novembre 2017, a évalué les biens culturels et mixtes proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine

mondial 2018. Les informations complémentaires, ainsi que le rapport de mission et les études de documents réalisées par plusieurs experts ont été attentivement examinées par les membres de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS afin de formuler leurs recommandations et considérations.

Nous vous remercions de la disponibilité de votre Délégation pour la participation à la réunion qui s'est tenue le jeudi 23 Novembre 2017 avec quelques membres de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS. Durant la dernière partie de ses réunions, la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS a discuté cette proposition d'inscription et est arrivée à la conclusion que ce bien ne remplit pas les conditions de valeur universelle exceptionnelle, telles qu'établies par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

Par conséquent, l'ICOMOS recommandera que le bien ne soit pas inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Comme les années précédentes, l'ICOMOS a opté pour une nouvelle procédure de notification des États parties de ces décisions particulières aussi tôt que possible.

L'ICOMOS souhaiterait partager un résumé de ces considérations qui ont menées la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS à adopter cette recommandation.

Proposer pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial les « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front ouest) » est une vaste entreprise. De par son ampleur et les détails fournis, le dossier de proposition d'inscription atteste clairement des efforts et de l'engagement déployés dans ce projet. C'est un travail impressionnant qui a permis de produire une documentation d'une grande valeur historique.

Le bien proposé pour inscription est composé de 139 sites situés entre le nord de la Belgique et l'est de la France sur la ligne du front ouest où la guerre a eu lieu entre l'Allemagne et les forces alliées entre 1914 et 1918.

Les composants de la série incluent différents types de cimetières – cimetières de champs de batailles, cimetières d'hôpital et cimetières où les dépouilles ont été regroupées par la suite – souvent combinés avec des mémoriaux, et, dans certains cas seulement, des monuments mémoriels. Plusieurs cimetières sont situés sur ou aux alentours des champs de bataille, bien que ces derniers ne soient pas inclus dans les composants de la série et soient seulement pour certains inclus dans les zones tampons.

La justification pour inscription proposée évoque une tradition culturelle, un type d'ensemble architectural, et une association avec des idées et des traditions vivantes. De manière plus spécifique, la tradition culturelle renvoie au culte du combattant où chaque individu est commémoré de manière individuelle, indépendamment de son rang social ou de son appartenance culturelle. L'ensemble architectural proposé comporte des esthétiques décoratives, architecturales et paysagères influencées par des sensibilités culturelles ou des styles nationaux. La tradition vivante correspond à la volonté de perpétuer la mémoire individuelle des disparus.

La Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS a noté que cette proposition d'inscription soulève des questions fondamentales.

L'une des principales est qu'il n'aborde pas la guerre qui a causé ces innombrables pertes humaines, enterrées dans les cimetières et ossuaires proposés pour inscription, que l'on retrouve encore dans les champs et tranchées, et qui sont commémorées par les mémoriaux.

Il semble difficile pour l'ICOMOS de commémorer cette entreprise humaine qui a donné à des millions de soldats morts une tombe et une stèle individuelle, sans une explication développée et substantielle de ce qu'était cette guerre et des raisons pour lesquelles tant de personnes ont péri. Cette réévaluation apparaît indispensable pour la solidité de l'ensemble de la démarche et pour la compréhension de l'importance qui est présentée de ce bien proposé pour inscription et de ses composants.

Le dossier de proposition d'inscription mentionne et explique rarement l'importance du choix de la localisation des sites funéraires et mémoriels le long du Front ouest, à proximité des tranchées, qui leur donne souvent le caractère de mémoriaux des champs de bataille, avec un lien direct et immédiat avec les événements militaires qui ont causé ces pertes humaines.

La définition du bien apparaît également quelque peu confuse et ce manque de clarté affecte la sélection des composants et leur cohérence avec les arguments avancés pour justifier la proposition d'inscription.

Les sites funéraires et mémoriels sont définis de manière implicite dans la justification de la proposition d'inscription en tant que nécropoles, dans lesquelles ceux qui sont morts au combat sont enterrés individuellement. Cependant, certains des sites qui composent la série sont des lieux de sépulture de civils, voire ne sont pas des lieux de sépulture du tout. La proposition d'inscription aborde les différences stylistiques entre les nations mais ne clarifie pas ce qui constitue un site funéraire et mémoriel. De même, cette définition s'oppose à la réalité de plusieurs sites, dans la lecture des intentions d'aménagement, des attributs présents et de l'expression culturelle.

Les éléments clés de l'analyse comparative sont centrés sur deux biens de la Première Guerre mondiale présents sur les Listes indicatives de deux États parties : « The Walk of Peace from the Alps to the Adriatic Heritage of the First World War » (Italie, Slovénie) et « Çanakkale (Dardanelles) and Gallipoli Battles Zones in the First World War » (Turquie). Il aurait été important d'explorer davantage les similarités et différences parmi les cimetières du Front ouest et ceux érigés sur ces fronts, où une attention aux tombes individuelles peut également être trouvée : les conclusions de l'analyse comparative auraient pu être différentes.

De plus, l'analyse comparative se limite à des biens de la Liste du patrimoine mondial actuelle et des Listes indicatives nationales et omet de prendre en compte des sites qui auraient pu être plus appropriés. Par exemple, explorer en quoi les 14 cimetières de la Guerre de Sécession sont différents de ceux du Front ouest aurait pu fournir des éléments utiles pour l'analyse comparative. De plus, il aurait également été utile de regarder en particulier les manières dont les guerres, et notamment les guerres victorieuses, ont été commémorées depuis l'antiquité classique, car cela aurait pu suggérer à quelle tradition les sites funéraires et mémoriaux du Front ouest font référence, de même que pour le langage architectural et artistique et l'usage fréquent des motifs triomphalistes.

Dans son état actuel, l'analyse comparative n'indique pas clairement pour quelles raisons ce bien pourrait être considéré comme exceptionnel.

La justification des trois critères sélectionnés pose également des difficultés. La Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS a considéré que la justification apportée pour le critère (iii) est faible. Commémorer les soldats individuels qui sont morts durant la guerre et leur fournir, autant que possible, des tombes et stèles individuelles est sans aucun doute un accomplissement, mais des entreprises de ce type n'ont pas commencé avec la Première Guerre mondiale. La mémoire des morts au combat date de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ce critère semble être l'argument principal de la proposition d'inscription. Cependant, pour l'ICOMOS, il semble que dans le contexte de la proposition d'inscription, les sites sont avant tout des témoignages d'une période de bouleversements dans l'histoire du monde, plutôt que des

preuves de l'établissement d'une tradition d'inhumation des soldats tués au combat.

La Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS a considéré que la justification du critère (iv) n'est pas adéquate et ne correspond pas à la formulation de ce critère conformément aux *Orientations*. Les arguments développés dans le dossier de proposition d'inscription, centrés sur le fait qu'on a offert aux soldats une tombe décente et des monuments funéraires bien conçus, n'apparaissent pas cohérents avec la formulation du critère. La notion de paysage mémoriel n'est également pas appropriée pour la série proposée car celle-ci ne forme pas un paysage mémoriel ; pour ce faire, il aurait été nécessaire que les sites qui composent la série comprennent d'autres aspects, comme les changements de topographie du paysage ou encore les constructions défensives.

Dans le cadre du critère (vi), bien qu'il y ait dans de nombreux cimetières et sites mémoriels du Front ouest une tradition active de rituels en mémoire des morts qui remontent à la période de l'après Première Guerre mondiale, ce n'est pas le cas de tous les composants. De plus, la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS a considéré qu'une analyse comparative qui montrerait comment cette tradition se distingue d'autres types de rituels était nécessaire. L'argument selon lequel ces sites constituent également le cadre cérémoniel de mouvements pacifistes et de l'amitié franco-allemande, ou encore de la construction européenne –qui serait à préciser- s'applique seulement aux sites les plus importants et ne justifie pas l'usage du critère (vi).

Par ailleurs, l'intégrité et l'authenticité de la série dans son ensemble souffrent de lacunes provenant de la manière dont la justification pour inscription a été élaborée, du manque de perspective historique suffisante et de cohérence dans la sélection des composants. Ces derniers, malgré les clarifications apportées, ne se conforment pas tous à la logique proposée pour la sélection. En ce qui concerne l'intégrité, il doit être noté que beaucoup de sites ont souffert et souffrent encore de pressions liées au développement. Ce manque de clarté a aussi des répercussions sur la manière dont les délimitations des composants qui composent la série, et en particulier de leur zone tampon, ont été établies.

L'état de conservation est inégal et les mesures de maintenance adoptées par les organismes de gestion sont souvent guidées par des préoccupations liées aux contraintes budgétaires, à l'accès facile aux documents, plutôt que par la cohérence liée au caractère de chaque site. Cela s'applique, par exemple, pour le remplacement des croix ou des stèles, mais aussi pour la végétation qui est modifiée dans de nombreux cas pour simplifier l'entretien.

De nombreux cimetières en France et en Wallonie sont en attente de la mise en place d'une protection légale conformément à la législation appropriée en termes de patrimoine. Bien qu'ils soient couverts par des formes de protection comme biens publics et cimetières de guerre, les mesures qui dérivent de ce type de protection ne garantissent pas que la dimension patrimoniale et les attributs pertinents pour la présente proposition d'inscription seront protégés de manière appropriée. Dans les zones rurales, les menaces les plus récentes proviennent de l'expansion des constructions d'éoliennes et des fermes. Le processus de désignation patrimoniale n'est pas enclenché pour tous les composants, et pour un certain nombre de sites, les formes de protection requises comme site classé ou site inscrit engendrent des procédures longues.

Une question majeure concerne le statut complexe de beaucoup de ces sites qui sont sous la responsabilité et parfois la propriété, d'autres États – une étude en profondeur des conséquences légales des interactions entre la législation française (en termes de protection) et la législation des autres États (en termes de protection et de gestion, en particulier pour les zones qui ne sont pas dans les délimitations de ce qui est sous la responsabilité de l'État qui a construit les cimetières) semblerait nécessaire.

La gestion des composants diffère dans l'approche, les responsabilités et l'efficacité d'un site à l'autre. Une approche globale de gestion doit encore être développée. L'absence d'une approche commune pour la conservation et la gestion entraîne des différences considérables parmi les cimetières et les sites sélectionnés. De plus, la plupart des sites ne bénéficient pas d'un plan de gestion individuel qui fournirait des indications sur les principes et approches à suivre ; au mieux, des spécifications sont fournies pour chaque travail à mener.

Enfin, malgré l'engagement louable des deux États parties pour élaborer cette proposition d'inscription complexe, un grand nombre de questions essentielles n'ont pas été abordées dans le dossier de proposition d'inscription et auraient dû l'être, du fait de l'extrême sensibilité du sujet.

La question fondamentale est sans doute de savoir si une réappréciation commune de cette guerre au-delà des histoires nationales ne serait pas nécessaire afin de comprendre si et comment la Première Guerre mondiale et ses conséquences pour l'humanité devrait être représentées de manière appropriée.

Pour conclure, la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS a considéré qu'en raison des considérations évoquées ci-dessus, le bien ne pourrait pas avoir la capacité de démontrer une valeur universelle exceptionnelle.

Soyez assurés que l'ICOMOS comprend bien que les problèmes identifiés par la Commission pour le patrimoine de l'ICOMOS seront accueillis avec déception par les experts et les autorités locales et nationales qui ont travaillé ensemble depuis plusieurs années sur la préparation de cette proposition d'inscription.

Dans l'esprit de poursuivre le dialogue, si l'État partie considère que de plus amples explications sont requises concernant cette conclusion, nous vous prions de bien vouloir prendre contact avec l'Unité Évaluation de l'ICOMOS pour organiser une réunion.

Nous vous remercions par avance pour votre aimable coopération.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, en l'expression de notre haute considération.



Gwenaëlle Bourdin  
Directeur  
Unité Évaluation de l'ICOMOS

Copie à      Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine Immobilier, Flandre  
Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie  
Délégation permanente de la République française auprès de l'UNESCO  
Ministère de la Culture et de la Communication – Direction Générale des Patrimoines  
Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

# ICOMOS

INTERNATIONAL COUNCIL ON MONUMENTS AND SITES  
CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES  
CONSEJO INTERNACIONAL DE MONUMENTOS Y SITIOS  
МЕЖДУНАРОДНЫЙ СОВЕТ ПО ВОПРОСАМ ПАМЯТНИКОВ И ДОСТОПРИМЕЧАТЕЛЬНЫХ МЕСТ

Nos Réf. GB/AA/1567/IR

Charenton-le-Pont, 24 janvier 2018

S. Exc. Monsieur Laurent Stefanini  
Délégation permanente de la République  
française auprès de l'UNESCO  
Maison de l'UNESCO  
1, rue Miollis  
75732 Paris CEDEX 15

Liste du patrimoine mondial 2018

**Les Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front ouest) (France, Belgique) – Rapport intermédiaire**

Monsieur l'Ambassadeur,

Conformément aux exigences établies par la version révisée des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et son Annexe 6, il a été demandé aux organisations consultatives de soumettre un court rapport intérimaire pour chaque demande de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial le 31 janvier 2018 au plus tard. Par conséquent, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les informations suivantes relatives au processus d'évaluation.

Les missions techniques d'évaluation du bien « Les Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front ouest) » ont été menées par Mme Mariana Correia (Portugal), Mme Cynthia Dunning (Suisse) et Mr. Christophe Rivet (Canada) du 28 septembre au 21 octobre 2017. Les experts de mission ont hautement apprécié les disponibilités et le soutien des experts de votre pays pour l'organisation et la mise en œuvre de la mission. À cet égard, l'ICOMOS souhaite exprimer sa gratitude à l'État partie pour le soutien apporté aux experts de mission.

Le 28 juillet 2017, une lettre de demande d'informations complémentaires a été envoyée par l'ICOMOS concernant les fondements et les différences entre les approches respectives de la France et la Belgique pour la sélection des composants, les 18 fiches individuelles manquantes, la logique des délimitations des zones tampons de chaque composant, le statut de la protection légale d'un certain nombre de composants et l'état du développement du système de gestion pour l'ensemble du bien transnational proposé pour inscription. Le 29 septembre 2017, une deuxième lettre de demande d'informations complémentaires a été envoyée par l'ICOMOS concernant les sites qui ne sont pas inclus dans la série, la protection des sites et de leur zone tampon, et les modalités de gestion de chaque composant. Veuillez transmettre nos remerciements à tous les responsables et experts pour les informations complémentaires que vous nous avez fait parvenir le 13 septembre 2017, le 7 novembre 2017 et le 17 novembre 2017, ainsi que pour leur coopération continue au cours de ce processus.

La réunion de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS, qui s'est tenue à la fin du mois de novembre 2017, a évalué les biens culturels et mixtes proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine

mondial 2018. Les informations complémentaires, ainsi que le rapport de mission et les études de documents réalisées par plusieurs experts ont été attentivement examinées par les membres de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS afin de formuler leurs recommandations et considérations.

Nous vous remercions de la disponibilité de votre Délégation pour la participation à la réunion qui s'est tenue le jeudi 23 Novembre 2017 avec quelques membres de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS. Durant la dernière partie de ses réunions, la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS a discuté cette proposition d'inscription et est arrivée à la conclusion que ce bien ne remplit pas les conditions de valeur universelle exceptionnelle, telles qu'établies par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

Par conséquent, l'ICOMOS recommandera que le bien ne soit pas inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Comme les années précédentes, l'ICOMOS a opté pour une nouvelle procédure de notification des États parties de ces décisions particulières aussi tôt que possible.

L'ICOMOS souhaiterait partager un résumé de ces considérations qui ont menées la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS à adopter cette recommandation.

Proposer pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial les « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front ouest) » est une vaste entreprise. De par son ampleur et les détails fournis, le dossier de proposition d'inscription atteste clairement des efforts et de l'engagement déployés dans ce projet. C'est un travail impressionnant qui a permis de produire une documentation d'une grande valeur historique.

Le bien proposé pour inscription est composé de 139 sites situés entre le nord de la Belgique et l'est de la France sur la ligne du front ouest où la guerre a eu lieu entre l'Allemagne et les forces alliées entre 1914 et 1918.

Les composants de la série incluent différents types de cimetières – cimetières de champs de batailles, cimetières d'hôpital et cimetières où les dépouilles ont été regroupées par la suite – souvent combinés avec des mémoriaux, et, dans certains cas seulement, des monuments mémoriels. Plusieurs cimetières sont situés sur ou aux alentours des champs de bataille, bien que ces derniers ne soient pas inclus dans les composants de la série et soient seulement pour certains inclus dans les zones tampons.

La justification pour inscription proposée évoque une tradition culturelle, un type d'ensemble architectural, et une association avec des idées et des traditions vivantes. De manière plus spécifique, la tradition culturelle renvoie au culte du combattant où chaque individu est commémoré de manière individuelle, indépendamment de son rang social ou de son appartenance culturelle. L'ensemble architectural proposé comporte des esthétiques décoratives, architecturales et paysagères influencées par des sensibilités culturelles ou des styles nationaux. La tradition vivante correspond à la volonté de perpétuer la mémoire individuelle des disparus.

La Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS a noté que cette proposition d'inscription soulève des questions fondamentales.

L'une des principales est qu'il n'aborde pas la guerre qui a causé ces innombrables pertes humaines, enterrées dans les cimetières et ossuaires proposés pour inscription, que l'on retrouve encore dans les champs et tranchées, et qui sont commémorées par les mémoriaux.

Il semble difficile pour l'ICOMOS de commémorer cette entreprise humaine qui a donné à des millions de soldats morts une tombe et une stèle individuelle, sans une explication développée et substantielle de ce qu'était cette guerre et des raisons pour lesquelles tant de personnes ont péri. Cette réévaluation apparaît indispensable pour la solidité de l'ensemble de la démarche et pour la compréhension de l'importance qui est présentée de ce bien proposé pour inscription et de ses composants.

Le dossier de proposition d'inscription mentionne et explique rarement l'importance du choix de la localisation des sites funéraires et mémoriels le long du Front ouest, à proximité des tranchées, qui leur donne souvent le caractère de mémoriaux des champs de bataille, avec un lien direct et immédiat avec les événements militaires qui ont causé ces pertes humaines.

La définition du bien apparaît également quelque peu confuse et ce manque de clarté affecte la sélection des composants et leur cohérence avec les arguments avancés pour justifier la proposition d'inscription.

Les sites funéraires et mémoriels sont définis de manière implicite dans la justification de la proposition d'inscription en tant que nécropoles, dans lesquelles ceux qui sont morts au combat sont enterrés individuellement. Cependant, certains des sites qui composent la série sont des lieux de sépulture de civils, voire ne sont pas des lieux de sépulture du tout. La proposition d'inscription aborde les différences stylistiques entre les nations mais ne clarifie pas ce qui constitue un site funéraire et mémoriel. De même, cette définition s'oppose à la réalité de plusieurs sites, dans la lecture des intentions d'aménagement, des attributs présents et de l'expression culturelle.

Les éléments clés de l'analyse comparative sont centrés sur deux biens de la Première Guerre mondiale présents sur les Listes indicatives de deux États parties : « The Walk of Peace from the Alps to the Adriatic Heritage of the First World War » (Italie, Slovénie) et « Çanakkale (Dardanelles) and Gelibolu (Gallipoli) Battles Zones in the First World War » (Turquie). Il aurait été important d'explorer davantage les similarités et différences parmi les cimetières du Front ouest et ceux érigés sur ces fronts, où une attention aux tombes individuelles peut également être trouvée : les conclusions de l'analyse comparative auraient pu être différentes.

De plus, l'analyse comparative se limite à des biens de la Liste du patrimoine mondial actuelle et des Listes indicatives nationales et omet de prendre en compte des sites qui auraient pu être plus appropriés. Par exemple, explorer en quoi les 14 cimetières de la Guerre de Sécession sont différents de ceux du Front ouest aurait pu fournir des éléments utiles pour l'analyse comparative. De plus, il aurait également été utile de regarder en particulier les manières dont les guerres, et notamment les guerres victorieuses, ont été commémorées depuis l'antiquité classique, car cela aurait pu suggérer à quelle tradition les sites funéraires et mémoriaux du Front ouest font référence, de même que pour le langage architectural et artistique et l'usage fréquent des motifs triomphalistes.

Dans son état actuel, l'analyse comparative n'indique pas clairement pour quelles raisons ce bien pourrait être considéré comme exceptionnel.

La justification des trois critères sélectionnés pose également des difficultés. La Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS a considéré que la justification apportée pour le critère (iii) est faible. Commémorer les soldats individuels qui sont morts durant la guerre et leur fournir, autant que possible, des tombes et stèles individuelles est sans aucun doute un accomplissement, mais des entreprises de ce type n'ont pas commencé avec la Première Guerre mondiale. La mémoire des morts au combat date de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ce critère semble être l'argument principal de la proposition d'inscription. Cependant, pour l'ICOMOS, il semble que dans le contexte de la proposition d'inscription, les sites sont avant tout des témoignages d'une période de bouleversements dans l'histoire du monde, plutôt que des



preuves de l'établissement d'une tradition d'inhumation des soldats tués au combat.

La Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS a considéré que la justification du critère (iv) n'est pas adéquate et ne correspond pas à la formulation de ce critère conformément aux *Orientations*. Les arguments développés dans le dossier de proposition d'inscription, centrés sur le fait qu'on a offert aux soldats une tombe décente et des monuments funéraires bien conçus, n'apparaissent pas cohérents avec la formulation du critère. La notion de paysage mémoriel n'est également pas appropriée pour la série proposée car celle-ci ne forme pas un paysage mémoriel ; pour ce faire, il aurait été nécessaire que les sites qui composent la série comprennent d'autres aspects, comme les changements de topographie du paysage ou encore les constructions défensives.

Dans le cadre du critère (vi), bien qu'il y ait dans de nombreux cimetières et sites mémoriels du Front ouest une tradition active de rituels en mémoire des morts qui remontent à la période de l'après Première Guerre mondiale, ce n'est pas le cas de tous les composants. De plus, la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS a considéré qu'une analyse comparative qui montrerait comment cette tradition se distingue d'autres types de rituels était nécessaire. L'argument selon lequel ces sites constituent également le cadre cérémoniel de mouvements pacifistes et de l'amitié franco-allemande, ou encore de la construction européenne –qui serait à préciser- s'applique seulement aux sites les plus importants et ne justifie pas l'usage du critère (vi).

Par ailleurs, l'intégrité et l'authenticité de la série dans son ensemble souffrent de lacunes provenant de la manière dont la justification pour inscription a été élaborée, du manque de perspective historique suffisante et de cohérence dans la sélection des composants. Ces derniers, malgré les clarifications apportées, ne se conforment pas tous à la logique proposée pour la sélection. En ce qui concerne l'intégrité, il doit être noté que beaucoup de sites ont souffert et souffrent encore de pressions liées au développement. Ce manque de clarté a aussi des répercussions sur la manière dont les délimitations des composants qui composent la série, et en particulier de leur zone tampon, ont été établies.

L'état de conservation est inégal et les mesures de maintenance adoptées par les organismes de gestion sont souvent guidées par des préoccupations liées aux contraintes budgétaires, à l'accès facile aux documents, plutôt que par la cohérence liée au caractère de chaque site. Cela s'applique, par exemple, pour le remplacement des croix ou des stèles, mais aussi pour la végétation qui est modifiée dans de nombreux cas pour simplifier l'entretien.

De nombreux cimetières en France et en Wallonie sont en attente de la mise en place d'une protection légale conformément à la législation appropriée en termes de patrimoine. Bien qu'ils soient couverts par des formes de protection comme biens publics et cimetières de guerre, les mesures qui dérivent de ce type de protection ne garantissent pas que la dimension patrimoniale et les attributs pertinents pour la présente proposition d'inscription seront protégés de manière appropriée. Dans les zones rurales, les menaces les plus récentes proviennent de l'expansion des constructions d'éoliennes et des fermes. Le processus de désignation patrimoniale n'est pas enclenché pour tous les composants, et pour un certain nombre de sites, les formes de protection requises comme site classé ou site inscrit engendrent des procédures longues.

Une question majeure concerne le statut complexe de beaucoup de ces sites qui sont sous la responsabilité et parfois la propriété, d'autres États – une étude en profondeur des conséquences légales des interactions entre la législation française (en termes de protection) et la législation des autres États (en termes de protection et de gestion, en particulier pour les zones qui ne sont pas dans les délimitations de ce qui est sous la responsabilité de l'État qui a construit les cimetières) semblerait nécessaire.

La gestion des composants diffère dans l'approche, les responsabilités et l'efficacité d'un site à l'autre. Une approche globale de gestion doit encore être développée. L'absence d'une approche commune pour la conservation et la gestion entraîne des différences considérables parmi les cimetières et les sites sélectionnés. De plus, la plupart des sites ne bénéficient pas d'un plan de gestion individuel qui fournirait des indications sur les principes et approches à suivre ; au mieux, des spécifications sont fournies pour chaque travail à mener.

Enfin, malgré l'engagement louable des deux États parties pour élaborer cette proposition d'inscription complexe, un grand nombre de questions essentielles n'ont pas été abordées dans le dossier de proposition d'inscription et auraient dû l'être, du fait de l'extrême sensibilité du sujet.

La question fondamentale est sans doute de savoir si une réappréciation commune de cette guerre au-delà des histoires nationales ne serait pas nécessaire afin de comprendre si et comment la Première Guerre mondiale et ses conséquences pour l'humanité devrait être représentées de manière appropriée.

Pour conclure, la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS a considéré qu'en raison des considérations évoquées ci-dessus, le bien ne pourrait pas avoir la capacité de démontrer une valeur universelle exceptionnelle.

Soyez assurés que l'ICOMOS comprend bien que les problèmes identifiés par la Commission pour le patrimoine de l'ICOMOS seront accueillis avec déception par les experts et les autorités locales et nationales qui ont travaillé ensemble depuis plusieurs années sur la préparation de cette proposition d'inscription.

Dans l'esprit de poursuivre le dialogue, si l'État partie considère que de plus amples explications sont requises concernant cette conclusion, nous vous prions de bien vouloir prendre contact avec l'Unité Évaluation de l'ICOMOS pour organiser une réunion.

Nous vous remercions par avance pour votre aimable coopération.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, en l'expression de notre haute considération.



Gwenaëlle Bourdin  
Directeur  
Unité Évaluation de l'ICOMOS

Copie à      Ministère de la Culture et de la Communication - France  
                 Délégation permanente du Royaume de Belgique auprès de l'UNESCO  
                 Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine Immobilier, Flandre  
                 Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'aménagement du  
                 territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie  
                 Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO